

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/07/2024 - A2024/008070 - 1961 B 00054 - 061 500 542 - BDO Rhône-Alpes

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ BDO LYON AUDIT
PAR LA SOCIÉTÉ BDO RHÔNE-ALPES**

- La société **BDO Rhône-Alpes**, Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est 10 bis avenue des Francs-Tireurs et Partisans Français (F.T.P.F.) à ECHIROLLES (38130), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 061 500 542 R.C.S. GRENoble, représentée par la société **BDO FRANCE**, Présidente, elle-même représentée par la société **MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE**, Présidente, elle-même représentée par **Monsieur Arnaud NAUDAN**, son Gérant,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« BDO RHÔNE-ALPES »,
OU « SOCIETE BENEFICIAIRE » OU « SOCIETE ABSORBANTE »
D'UNE PART,

ET :

- La société **BDO LYON AUDIT**, Société par actions simplifiée au capital de 15.550 euros, dont le siège social est 43-47 avenue de la Grande Armée à PARIS (75116), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 521 847 285 R.C.S. PARIS, représentée par la société **BDO FRANCE**, Présidente, elle-même représentée par la société **SIGNATURE 304**, Directrice Générale, elle-même représentée par **Monsieur Grégoire BISSON**, son Gérant,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« BDO LYON AUDIT »,
OU « SOCIETE APORTEUSE » OU « SOCIETE ABSORBEE »
D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE CONVENTION DE FUSION OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - PRINCIPES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Monsieur Grégoire BISSON, gérant de la société SIGNATURE 304, elle-même Directrice Générale de la société BDO France, Présidente de la société BDO LYON AUDIT, et **Monsieur Arnaud NAUDAN**, gérant de la société MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE, Présidente de la société BDO France, Présidente de la société BDO Rhône-Alpes, ont décidé de réaliser la fusion desdites sociétés qui serait effectuée par absorption de la première société par la seconde.

La Société Absorbée ferait apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée, le patrimoine de la société BDO LYON AUDIT sera transmis à la société BDO Rhône-Alpes dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société BDO Rhône-Alpes sera débitrice des créanciers de la société BDO LYON AUDIT aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A - Caractéristiques de la société absorbante

La société **BDO Rhône-Alpes** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes tels qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et tels qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 4 mars 1961.

Le capital social de la société BDO Rhône-Alpes s'élève actuellement à 3.000.000 euros. Il est réparti en 17.217 actions ordinaires, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE (414 588 087 R.C.S. LYON).

B - Caractéristiques de la société absorbée

La société **BDO LYON AUDIT** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 mars 2018.

Le capital social de la société BDO LYON AUDIT s'élève actuellement à 15.550 euros. Il est réparti en 1.555 actions ordinaires, intégralement libérées.

C - Déclarations communes

La société BDO FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 3.371.403,60 euros, dont le siège social est situé 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 492 004 R.C.S. PARIS, la société mère, **détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante.**

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

D - Dirigeants communs

Les sociétés BDO LYON AUDIT et BDO Rhône-Alpes possèdent des dirigeants communs au sein de leurs directions respectives :

Dirigeants communs
Arnaud NAUDAN

Grégoire BISSON

Mandat au sein de la Société Absorbée
Gérant de la société MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE
Présidente de la société BDO FRANCE
Gérant de la société SIGNATURE 304, Directrice
Générale de la société BDO France

Mandat au sein de la Société Absorbante
Gérant de la société MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE
Présidente de la société BDO FRANCE
Gérant de la société SIGNATURE 304, Directrice
Générale de la société BDO France

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société BDO LYON AUDIT par la société BDO Rhône-Alpes s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société BDO FRANCE comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

IV - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, **sur la base de leurs comptes tels qu'ils seront arrêtés au 30 septembre 2024.**

Les sociétés BDO LYON AUDIT et BDO Rhône-Alpes ont clôturés leurs derniers comptes le 30 septembre 2023, lesquels ont été régulièrement approuvés par les Assemblées Générales de chacune des sociétés.

L'Assemblée Générale de la société BDO LYON AUDIT en date du 15 mars 2024 a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2023, s'élevant à 37.597 €, de la façon suivante :

- A distribuer sous forme de dividendes : 37.320 €
- Le solde au poste « Autres réserves » : 277 €

L'Assemblée Générale de la société BDO Rhône-Alpes en date du 12 mars 2024 a décidé de distribuer en totalité sous forme de dividendes le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2023, s'élevant à 1.308.161 €. Il a en outre été prélevé la somme de 331 euros au poste « Autres réserves » afin de distribuer un dividende pour un montant global de 1.308.492 €.

Les derniers comptes annuels des sociétés BDO Rhône-Alpes et BDO LYON AUDIT étant clos depuis plus de six (6) mois, ces dernières ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 mars 2024, soit une date antérieure de moins de trois (3) mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivants la même présentation que les derniers comptes annuels.

V - METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée seront apportés sur la base de **leur valeur nette comptable au 30 septembre 2024.**

VI - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le comité social et économique de la société BDO Rhône-Alpes a été consulté le 18 juin 2024 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

La société BDO LYON AUDIT ne dispose pas de comité social et économique.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société BDO LYON AUDIT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société BDO Rhône-Alpes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BDO LYON AUDIT devant être dévolu à la société BDO Rhône-Alpes dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société BDO Rhône-Alpes des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée tels qu'ils apparaîtront au **30 septembre 2024**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II - APPORT PREVISIONNEL DE LA SOCIETE BDO LYON AUDIT

A) Actif prévisionnel apporté

Fonds commercial	81.010 €
Autres Immobilisations corporelles	136 €
Créances clients et comptes rattachés	112.677 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	106.200 €
Autres créances	92.300 €
Disponibilités	218.058 €
Soit un montant total d'actif apporté	610.381 €

B) Passif prévisionnel pris en charge

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	365.200 €
Dettes fiscales et sociales	21.800 €
Soit un montant total de passif apporté	387.000 €

C) Actif prévisionnel net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société BDO LYON AUDIT à la société BDO Rhône-Alpes, estimé sur la base des comptes prévisionnels de la société absorbée au **30 septembre 2024**, s'élève donc à :

- Total de l'actif	610.381 €
- Total du passif	387.000 €

Soit un actif net apporté de 223.381 €

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société BDO Rhône-Alpes prendra à sa charge tous les engagements qui seraient contractés par la société BDO LYON AUDIT et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris "hors-bilan" dans les comptes de la société BDO Rhône-Alpes.

Provisions réglementées

Afin de permettre le suivi des provisions réglementées dans les capitaux propres de la Société Absorbante, le montant des éventuelles provisions réglementées qui existeront au 30 septembre 2024 dans la société BDO LYON AUDIT sera repris distinctement au passif du bilan de la société BDO Rhône-Alpes.

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société BDO LYON AUDIT à la société BDO Rhône-Alpes s'élève donc à **223.381 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société BDO FRANCE détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société BDO Rhône-Alpes et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BDO Rhône-Alpes sera propriétaire, entrera en possession des biens et droits apportés et en aura jouissance, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société BDO LYON AUDIT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BDO Rhône-Alpes pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société BDO Rhône-Alpes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BDO LYON AUDIT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BDO LYON AUDIT à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO Rhône-Alpes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO Rhône-Alpes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits

apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BDO Rhône-Alpes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO Rhône-Alpes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société BDO LYON AUDIT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société BDO LYON AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail de la société absorbée en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société BDO LYON AUDIT et transférés à la société BDO Rhône-Alpes par l'effet de la loi se poursuivront avec la société BDO Rhône-Alpes qui se substituera à la société BDO LYON AUDIT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société BDO Rhône-Alpes sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société BDO LYON AUDIT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société BDO LYON AUDIT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BDO Rhône-Alpes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours

utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BDO Rhône-Alpes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société BDO LYON AUDIT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société BDO Rhône-Alpes dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société BDO LYON AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO Rhône-Alpes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par la société BDO FRANCE, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

Par dérogation à ce qui précède la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par Décision de l'Associée Unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de BDO LYON AUDIT par BDO Rhône-Alpes, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,

- Approbation de la fusion par Décision de l'Associée Unique de la société BDO Rhône-Alpes.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des décisions des Associées uniques susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective à la date du 30 septembre 2024 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « date de réalisation ».

La société BDO LYON AUDIT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO Rhône-Alpes de la totalité de l'actif et du passif de la société BDO LYON AUDIT.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

A/ La Société Absorbée déclare :

Monsieur Grégoire BISSON, ès-qualités, déclare :

- Que la société BDO LYON AUDIT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO Rhône-Alpes ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; l'état des nantissements figurant en Annexe aux présentes ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BDO LYON AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO Rhône-Alpes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

B/ La société absorbante déclare :

Monsieur Arnaud NAUDAN, ès-qualités, déclare :

- Que la société BDO Rhône-Alpes n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

B/ Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société BDO FRANCE détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. **Les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date de réalisation définitive de la fusion, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.**

Les sociétés BDO LYON AUDIT et BDO Rhône-Alpes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. **Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

A ce titre, la société BDO Rhône-Alpes s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens

amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés BDO LYON AUDIT et BDO Rhône-Alpes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société BDO Rhône-Alpes s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D/ Autres taxes

La société BDO Rhône-Alpes sera subrogée dans les droits et obligations de la société BDO LYON AUDIT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la date de réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société BDO Rhône-Alpes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société BDO Rhône-Alpes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO Rhône-Alpes, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- au JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche - Paroi nord - 1, Parvis de la Défense - 92044 Paris La Défense (552 119 455 R.C.S. Nanterre) pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par la fusion des sociétés BDO LYON AUDIT et BDO Rhône-Alpes.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

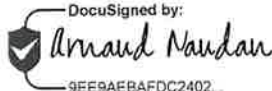
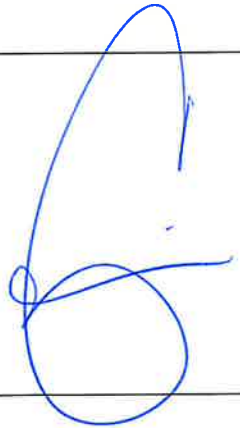
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce de PARIS**.

IX - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Les soussignées reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'elles ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et (iv) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Le 27 juin 2024,

La société BDO Rhône-Alpes <i>Société Absorbante</i> Représentée par la société BDO FRANCE, Présidente, elle-même représentée par la société MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN, son Gérant,	
La société BDO LYON AUDIT <i>Société Absorbée</i> Représentée par la société BDO FRANCE, Présidente, elle-même représentée par la société SIGNATURE 304, Directrice Générale, elle-même représentée par Monsieur Grégoire BISSON, son Gérant,	

BDO LYON AUDIT - BILAN PREVISIONNEL 30/09/2024

ACTIF	Net au 31/03/23	Net au 30/09/2023	Net au 31/03/24	Net au 30/09/24
Fonds commercial	85 660	81 010	81 010	81 010
Autres immobilisations corporelles	2 824	2 136	1 136	136
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	88 484	83 146	82 146	81 146
Clients et comptes rattachés	445 426	311 521	113 573	112 677
Fournisseurs débiteurs	150	111	-	-
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	35 014	82 771	44 928	106 200
Autres créances	75 419	70 590	98 631	92 300
Disponibilités	67 316	288 895	36 957	218 058
TOTAL ACTIF CIRCULANT	623 326	753 889	294 089	529 235
TOTAL ACTIF	711 809	837 035	376 235	610 381

PASSIF	Net au 31/03/23	Net au 30/09/2023	Net au 31/03/24	Net au 30/09/24
Capital social	15 550	15 550	15 550	15 550
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	134 357	134 357	134 357	134 357
Réserve légale	1 555	1 555	1 555	1 555
Autres réserves	59 352	59 352	59 629	59 629
Résultat de l'exercice	220 431	37 597	6 145	12 290
TOTAL CAPITAUX PROPRES	431 245	248 411	217 236	223 381
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	1 281	8 103	17	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	179 056	508 730	128 543	365 200
<i>Organismes sociaux</i>	2 182	240	-	-
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	-	-	2 048	469
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	95 181	69 262	27 349	19 900
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	2 858	2 288	1 041	800
Dettes fiscales et sociales	100 221	71 790	30 439	21 800
Autres dettes	5	0	1	-
TOTAL DETTES	280 564	588 623	158 999	387 000
TOTAL PASSIF	711 809	837 035	376 235	610 381

Total Actif prévisionnel apporté	610 381
Total Passif prévisionnel apporté	387 000
Actif net prévisionnel apporté 30/09/2024	223 381



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40611-0XUYP > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

SAS BDO LYON AUDIT - 521 847 285 RCS PARIS
43 AV DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites. La consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par cc

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à j
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	10/06/2
Warrants agricoles	Néant	10/06/2
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	10/06/2
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	10/06/2

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à j.
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	10/06/2
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	10/06/2
Nantissements de fonds agricole	Néant	10/06/2
Privilèges du Trésor Public	Néant	10/06/2
Protêts	Néant	10/06/2
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	10/06/2
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	10/06/2
Déclarations de créances	Néant	10/06/2
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	10/06/2
Publicité de contrats de location	Néant	10/06/2
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	10/06/2

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à j
Gage des stocks	Néant	10/06/2
Warrants (hors agricoles)	Néant	10/06/2
Prêts et délais	Néant	10/06/2
Biens inaliénables	Néant	10/06/2

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à j
Animaux	Néant	10/06/2
Horlogerie et Bijoux	Néant	10/06/2
Instruments de musique	Néant	10/06/2
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	10/06/2
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	10/06/2
Matériels liés au sport	Néant	10/06/2

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à j.
Matériels informatiques et accessoires	Néant	10/06/2
Meubles meublants	Néant	10/06/2
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	10/06/2
Monnaies	Néant	10/06/2
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	10/06/2
Parts sociales	Néant	10/06/2
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	10/06/2
Produits liquides non comestibles	Néant	10/06/2
Produits textiles	Néant	10/06/2
Produits alimentaires	Néant	10/06/2
Autres	Néant	10/06/2